

Communication

(art. 11 al. 2 et 3 PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A *Gadua Zinga* (987.60.387.150)

Statuant sur le recours de droit administratif de Gadua Zinga, Allée du Meunier 2, F-95200 Sarcelles du 14 septembre 2001, le Tribunal fédéral des assurances, par arrêt du 15 février 2002, a prononcé:

- I. Le recours est admis et le jugement de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger du 16 juillet 2001, ainsi que la décision de la Caisse suisse de compensation du 15 mars 2001 sont annulés; l'affaire est renvoyée à la caisse pour qu'elle rende une nouvelle décision concernant le droit du recourant au remboursement des cotisations.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Un exemplaire de l'arrêt, ainsi que les annexes, sont à la disposition de Gadua Zinga (987.60.387.150) auprès de la chancellerie du Tribunal fédéral des assurances.

12 mars 2002

Tribunal fédéral des assurances:

p.o. du Président
le Directeur de la chancellerie

H 307/01 Mh

RS

Communication Gadia Zinga

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.03.2002
Date	
Data	
Seite	1973-1973
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 129

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.